

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement



PREFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise en demeure**

**Société RDM LA ROCHELLE SAS (ex CASCADES SAS)
Commune de La Rochette**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU les dispositions de l'article 3-1-II de l'arrêté ministériel précité qui rend applicable au 1^{er} janvier 2016 les dispositions de l'arrêté précité aux installations autorisées avant le 1^{er} novembre 2010 ;

VU les dispositions de l'article 10-II-a de l'arrêté ministériel précité qui fixent les valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques des installations de combustion autorisées avant le 1^{er} novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant délégation de signature à monsieur Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 autorisant la société RDM ROCHETTE SAS, dont le siège social est situé avenue Maurice Franck à 73 110 La Rochette à exploiter ses installations de fabrication de pâte à papier et de carton sur le territoire de la commune de La Rochette à la même adresse ;

VU les dispositions de l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques de la chaudière 9 (chaudière biomasse) ;

VU les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques de la chaudière pour l'année 2016 et janvier, février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2016 :

VU le courrier du 29 août 2016 adressé en recommandé avec accusé réception, invitant l'exploitant à présenter ses observations ;

VU les observations du pétitionnaire 12 septembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 10-II-a de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 fixe une valeur limite d'émission pour les NOx de 300 mg/Nm³ pour une installation de combustion utilisant de la biomasse comme combustible et dont la puissance est comprise entre 50 et 100 MW ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des rejets atmosphériques transmis par la société RDM ROCHETTE SAS pour sa chaudière biomasse de 52,3 MW, pour l'année 2016 et les mois de janvier et février 2017 montrent que toutes les valeurs moyennes journalières sont supérieures à 300 mg/Nm³ ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Cascades de respecter les prescriptions dispositions de l'article 10-II-a de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

La société RDM ROCHETTE SAS est mise en demeure de respecter dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de l'article 10-II-a de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 qui fixe une valeur limite d'émission pour les NOx de 300 mg/Nm³ pour l'installation de combustion utilisant de la biomasse comme combustible qu'elle exploite sur son site, avenue Maurice Franck à 73110 La Rochette.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai susmentionné, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification, délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de La Rochette.

Chambéry, le 31 mars 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental


Thierry POTHET